



07.402 Initiative parlementaire. Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle.

Procédure de consultation du 12 novembre 2012 au 22 février 2013

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

19 avril 2013

1 Contexte

Le 12 mars 2007, la conseillère nationale Viola Amherd (PDC, VS) a déposé l'initiative parlementaire intitulée « Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle » (07.402). Elle visait à compléter l'art. 67 de la Constitution (Cst.)¹ par un al. 1^{bis} formulé comme suit : « La Confédération peut légiférer au sujet de l'encouragement et de la protection des enfants et des jeunes. »

Le 2 novembre 2007, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a donné suite à cette initiative par 13 voix contre 11 et 2 abstentions. Après avoir pris acte du rapport du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »², son homologue du Conseil des Etats (CSEC-E) a décidé le 14 octobre 2008 par 9 voix contre 2 de ne pas se rallier à la décision de la CSEC-N. Le 20 novembre 2008, la CSEC-N a décidé, par 13 voix contre 11, de maintenir sa position et de soumettre l'initiative au Conseil national. Le 5 mars 2009, le Conseil national a donné suite à l'initiative, tout comme la CSEC-E le 12 mai de la même année.

En raison de la révision totale de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)³, les débats sur l'initiative ont été suspendus et la CSEC-N a proposé au Conseil national de prolonger de deux ans le délai imparti pour l'élaboration du projet. Le Conseil national a accédé à cette demande le 18 mars 2011. Le 8 septembre 2011, la CSEC-N a institué une sous-commission baptisée « Protection des jeunes » et, le 17 novembre 2011, elle l'a chargée d'élaborer un projet de rapport et un projet de modification de la Constitution. Le 18 octobre 2012, la CSEC-N a approuvé ces deux projets, par 13 voix contre 8 et 1 abstention, et a décidé de les mettre en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés.

La procédure de consultation s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 22 février 2013. La liste des participants à la consultation, avec les abréviations correspondantes, se trouve en annexe.

¹ RS 101

² Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001, Département fédéral de l'intérieur, 27.8.2008.

³ RS 446.1

Sur 68 destinataires⁴, 48 ont répondu (participants officiels), dont :

- 26 gouvernements cantonaux ;
- 6 partis ;
- 2 associations faitières des communes et des villes ;
- 6 associations faitières nationales de l'économie ;
- 8 autres organisations.

Dix-neuf autres participants se sont prononcés sans y avoir été invités officiellement : ils sont suivis d'un astérisque (*).

Deux participants (CDAS et CCDJP) ont expressément choisi de ne pas répondre.

2 Objet du projet mis en consultation

Le nouvel art. 67 a pour but d'attribuer des compétences à la Confédération en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, tout en respectant le principe de subsidiarité. La compétence principale resterait donc entre les mains des cantons et des communes. La politique de l'enfance et de la jeunesse touche à de nombreux domaines de l'activité de l'Etat et réunit les acteurs les plus divers. Comme il ressort du projet de la CSEC-N, les défis actuels de la politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi que l'évolution de la société exigent une meilleure coordination entre les institutions étatiques et la création de passerelles. C'est pourquoi la Confédération et les cantons doivent également mener une politique active de l'enfance et de la jeunesse. Rien ne doit en revanche changer en ce qui concerne la répartition des compétences actuelles, la Confédération est simplement chargée d'assurer la coordination, en fixant des règles générales.

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Appréciation générale et résumé des principales critiques

La proposition de nouvelle disposition constitutionnelle a reçu des échos partagés, avec une répartition à peu près égale entre partisans et adversaires du projet. Par contre, la majorité des cantons rejette la nouvelle disposition. C'est principalement sur la répartition des compétences fédérales et cantonales, sur l'argument du fédéralisme et sur l'introduction de normes minimales que les points de vue divergent et qu'apparaissent des lignes de conflit. L'importance de mettre en place une politique de l'enfance et de la jeunesse coordonnée et cohérente n'est contestée par personne et la stratégie du Conseil fédéral, qui met l'accent sur la protection, l'encouragement et la participation, recueille un large soutien.

Résumé des principaux résultats de la consultation :

- Résultat général

10 cantons soutiennent la nouvelle disposition constitutionnelle (LU, FR, BS, BL, SH, TI, VS, NE, GE, JU), alors que **14 cantons la rejettent** (ZH, BE, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG). Le canton d'UR la soutient partiellement, le canton de VD la rejette sous cette forme, mais propose un contre-projet.

La nouvelle disposition constitutionnelle est accueillie favorablement par **4 partis représentés aux Chambres fédérales** (PBD, PDC, PEV, PS), **2 associations faitières des communes et des villes** (ACS, UVS), **2 associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national** (USS, SEC Suisse), **8 autres organisations** (COPMA, CFEJ, CSAJ, AFAJ, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, FSPJ, Pro

⁴ La liste des destinataires se trouve sur Internet sous <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2012.html#DFI>

Juventute) ainsi que **15 participants non officiels**. L'article est rejeté par **2 partis représentés aux Chambres fédérales** (PLR, UDC), **4 associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national** (economiesuisse, USAM, UPS, USP) et **4 participants non officiels**.

- Art. 67, al. 1

20 participants ont accepté sans réserve l'al. 1 pour une politique plus active de l'enfance et de la jeunesse (LU, FR, BS, BL, SH, TI, VS, NE, GE, JU, PBD, PDC, PEV, PS, COPMA, CFEJ, CSAJ, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, Pro Juventute). 2 participants (AFAJ, FSPJ) aimeraient que le principe de participation soit aussi inscrit dans l'al. 1. UR approuve aussi l'al. 1. VD est prêt à accepter l'al. 1, à condition que l'al. 1^{bis} soit modifié.

18 participants rejettent l'al. 1 (ZH, BE, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG, economiesuisse, USAM, UPS, USP).

- Art. 67, al. 1^{bis}

15 participants soutiennent le libellé proposé (LU, FR, BS, SH, TI, VS, NE, JU, PBD, PDC, PEV, ACS, UVS, COPMA, SEC Suisse), 10 participants demandent une formulation plus contraignante de la forme « La Confédération fixe... » (BL, VD, PS, USS, SEC Suisse, CSAJ, AFAJ, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, FSPJ, Pro Juventute).

21 participants rejettent catégoriquement l'al. 1^{bis} (ZH, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG, PLR, UDC, economiesuisse, USAM, UPS, USP).

Les réponses de CoalitionEducation*, Intermundo*, ICYE*, JuBla*, Okaj*, MSdS*, SATUS* et Swissheart* rejoignent celle du CSAJ.

L'USPF* soutient la position de l'USP.

3.2 Remarques au sujet de l'avant-projet de la CSEC-N

3.2.1 Remarque préliminaire

Ce chapitre présente la liste des commentaires, des propositions de modification et des critiques concernant chacune des dispositions. Les approbations tacites ou explicites du projet de consultation ne sont citées qu'à titre exceptionnel. Seuls sont cités les arguments principaux et, dans le cas de prises de position détaillées, les modifications matérielles concrètes.

3.2.2 Remarques générales

Accord de principe au nouvel article constitutionnel

Les cantons de LU, FR, BL, TI, NE, JU et VS, le PBD, le PDC, le PS, l'UVS, la SEC Suisse, la CFEJ, le CSAJ, l'AFAJ, le Réseau suisse des droits de l'enfant, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, la FSPJ, Pro Juventute, Amnesty International*, la CLPAJ*, l'Institut International des droits de l'enfant*, Pro Familia*, le PS St-Gall* et Zurich* voient dans ce nouvel article une occasion de mettre en place une politique nationale cohérente. Ces participants sont favorables à une action plus active de coordination et de soutien de la part de la Confédération et demandent explicitement une optimisation de la collaboration entre les acteurs étatiques et non étatiques. Or, pour mettre sur pied une stratégie globale, il faut harmoniser la pratique et créer des passerelles entre les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Certains participants (LU, VS, NE, PBD et SEC Suisse)

demandent explicitement la suppression des différences régionales et l'égalité de traitement pour tous les citoyens.

Le PS, la CFEJ, le CSAJ, l'AFAJ, le Réseau suisse des droits de l'enfant, Pro Juventute, l'Institut International des droits de l'enfant* et le PS St-Gall* sont favorables à l'ancrage dans la Constitution des trois piliers que sont la protection, l'encouragement et la participation des jeunes. Le canton de BS se limite quant à lui à citer la protection et l'encouragement.

Les cantons du TI et du VS, le PDC, l'UVS, le Réseau suisse des droits de l'enfant, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, Amnesty International*, l'Institut International des droits de l'enfant* et Pro Familia* considèrent l'article constitutionnel comme une étape bienvenue vers une application supra-cantonale de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Le PS et le PS Zurich sont attachés au principe de subsidiarité et soulignent l'importance du rôle de coordination joué par la Confédération sur le plan international (par ex. nouveaux médias).

Pour l'USS, les bases légales actuelles sont insuffisantes. Pour la COPMA, ces insuffisances concernent en particulier la protection et les droits de l'enfant.

B. Refus de principe au nouvel article constitutionnel

Les cantons de ZH, BE, NW, ZG, SO, AI, SG et GR, le PLR, l'UDC, economiesuisse, l'UPS, l'USP, Swissmem* et VFG* considèrent que les articles 11, 41 et 67 Cst., la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte (DPEA)⁵ et l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droit de l'enfant⁶ constituent des bases légales suffisantes pour justifier l'intervention de la Confédération et son soutien aux cantons. BE, SZ, OW et AR veulent d'abord analyser les effets de la nouvelle législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (LEEJ et DPEA) avant d'envisager de nouveaux pas.

Les cantons d'AR, SZ, GL, OW, NW, ZG, SO, SG, AG et TG, l'UDC, l'ACS, economiesuisse, l'UPS, l'USP, le Centre Patronal* et Swissmem* souhaitent que la compétence en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse reste aux niveaux cantonal et communal, pour des raisons fédéralistes : le principe de subsidiarité doit être conservé.

NW, AG, SG, l'UPS et le Centre Patronal* estiment que les cantons et les communes sont plus à même de reconnaître les besoins des enfants et des jeunes, et d'agir en conséquence, surtout en raison de leur proximité avec cette frange de la population.

Le canton d'AR considère qu'il est injustifié d'attribuer de nouvelles compétences à la Confédération en vertu de l'art. 43a Cst., alors que le canton des GR et l'UDC n'en voient pas la nécessité.

Le PLR, l'UDC et economiesuisse critiquent ce qu'ils considèrent comme une hyperrégulation menaçante et s'opposent à la création de nouveaux obstacles bureaucratiques qui pourraient fausser le marché.

3.2.3 Remarques sur les dispositions

3.2.3.1 Al. 1

La Confédération et les cantons mènent une politique active de l'enfance et de la jeunesse. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

A. Approbation sans réserve de l'al. 1

Les cantons de LU, UR, FR, BS, BL, SH, TI, VS, VD, NE, GE et JU, le PBD, le PDC, le PEV, le PS, la COPMA, l'USS, la SEC Suisse, le CSAJ, le Réseau suisse des droits de l'enfant, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant et Pro Juventute approuvent le libellé proposé et les commentaires du rapport explicatif.

⁵ Code civil, RS 220

⁶ RS 311.039.1

B. Approbation partielle de l'al. 1

L'UVS, l'ACS, l'AFAJ et la FSPJ demandent de compléter l'al. 1.

- Demandes de modification de l'al. 1, 1^{re} phrase

L'UVS demande une modification qui reflète mieux le rôle capital des villes et des communes dans la politique de l'enfance et de la jeunesse. Selon l'UVS, seules des solutions constructives tripartites ont des chances d'aboutir. Elle propose une formulation précisant que la Confédération et les cantons mènent une politique active de l'enfance et de la jeunesse *en collaboration avec les villes et les communes*.

L'ACS maintient la position affichée dans le cadre de l'audition, à savoir que les communes, vu leur rôle important, doivent être citées dans l'al. 1 : « La Confédération, les cantons *et les communes* mènent... »

- Demandes de modification de l'al. 1, 2^e phrase

L'AFAJ et la FSPJ sont favorables aux formes de participation des enfants et des jeunes évoquées dans le rapport explicatif, car elles ont une influence sur les processus de planification et de décisions de la société. C'est pourquoi elles proposent de compléter ainsi la 2^e phrase : « ... tiennent compte des besoins de développement, de protection et *de participation* propres aux enfants et aux jeunes »

- Autres propositions sur l'al. 1

La CFEJ soutient le nouvel article constitutionnel, mais propose d'énoncer de manière plus contraignante la compétence de base de la Confédération : « *En complément des mesures cantonales, la Confédération peut soutenir la politique de l'enfance et de la jeunesse. Elle fixe des principes pour garantir une offre appropriée de prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse et édicte des bases légales pour la protection et l'harmonisation de la participation des enfants et des jeunes.* »

Dans le même ordre d'idée, le Réseau suisse des droits de l'enfant propose l'alternative suivante pour l'al. 1 : « *La Confédération fixe des principes pour garantir une offre appropriée de prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse, édicte les bases légales pour la protection de l'enfance et de la jeunesse et élabore des principes pour la participation des enfants et des jeunes.* »

C. Rejet de l'al. 1

Les cantons de ZH, BE, SZ, OW, NW, ZG, AR, AI, SG, AG et TG, le PLR, l'UDC, economiesuisse, l'USAM, l'USP et l'UPS rejettent le nouvel al. 1.

3.2.3.2 Al. 1^{bis}

<i>La Confédération peut fixer les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale.</i>

A. Approbation sans réserve de l'al. 1^{bis}

Les cantons de LU, FR, BS, SH, TI, VS, NE, GE et JU, le PBD, le PDC, le PEV, l'UVS, la COPMA et la SEC Suisse approuvent sans réserve la formulation proposée.

B. Approbation partielle de l'al. 1^{bis}

- Demandes de modification de l'al. 1^{bis}

Les cantons de BL et VD, le PS, l'USS, la SEC Suisse, le CSAJ, l'AFAJ, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, la FSPJ et Pro Juventute demandent une formulation plus

contraignante : « *La Confédération fixe les principes...* ». Le nouvel article constitutionnel n'a de sens que s'il apporte de réelles modifications.

Le canton de BL et la Ville de Lausanne* souhaitent en outre introduire un soutien financier de la part de la Confédération.

Le canton de VD accorde de l'importance au respect des particularités régionales et propose de compléter l'article en ce sens. Il est prêt à accepter la nouvelle disposition constitutionnelle à condition que les structures cantonales soient prises en compte dans l'al. 1^{bis} : « *La Confédération fixe les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale, dans le respect des structures et des mesures cantonales existantes.* »

Au nom du principe de subsidiarité, l'ACS propose de laisser la compétence en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse aux cantons et aux communes. Le rôle subsidiaire de la Confédération et l'autonomie des cantons doivent être strictement respectés avec la fixation d'une norme minimale (nouvel al. 1^{er}) : « *Si les efforts des cantons et des communes s'avèrent insuffisants, la Confédération peut soutenir en complément à ces mesures des activités extrascolaires pour les enfants et les jeunes.* »

La FSPJ aimerait que la participation des cantons soit également inscrite dans l'al. 1^{bis}, comme pour l'al. 1, avec le complément suivant : « *... Les cantons participent activement à la préparation des dispositions fédérales touchant aux compétences cantonales.* »

C. Rejet de l'al. 1^{bis}

Les cantons de ZH, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG et TG, economiesuisse, l'UPS, l'USAM et l'USP rejettent l'al. 1^{bis}. La répartition des compétences et des responsabilités en vigueur jusqu'à présent ayant fait ses preuves, ils s'opposent au transfert des compétences cantonales à la Confédération. La possibilité d'introduire des normes minimales est strictement rejetée. Certains participants ont émis la crainte que la Confédération puisse introduire ces normes minimales contre leur volonté. Vu les différences de structures cantonales, les cantons doivent choisir eux-mêmes leur politique de l'enfance et de la jeunesse.

D. Autres propositions et réserves concernant l'al. 1^{bis}

LU, FR, SO, SH, VS, NE et la Ville de Lausanne* font remarquer que l'application de l'article constitutionnel devra tenir compte des structures fédérales. Lors de l'application, la Confédération devra tenir compte des besoins des cantons qui devront être impliqués dans le processus (VS et NE). Selon le canton du VS et l'UVS, la mobilité croissante des familles exige une plus grande coordination intercantonale.

BE, SO, SG, AG, l'UDC, economiesuisse, l'USAM et Swissmem* attirent l'attention sur le manque de clarté concernant la prise en charge des coûts ainsi que sur les coûts imprévisibles qui pourraient résulter pour les cantons en lien avec l'al. 1^{bis}.

Le canton de FR propose de tenir compte des expériences faites avec la LEEJ et avec les programmes nationaux « Jeunes et violence » et « Jeunes et médias » lors de la mise en œuvre de l'article constitutionnel.

Malgré leur approbation de fond pour le nouvel article, les cantons de BS et SH attirent l'attention sur le fait que la fixation d'une base légale fédérale ne doit pas entrer en contradiction avec la RPT, ni créer de nouvelles obligations pour les cantons.

L'UPS craint que le principe de participation des enfants et des jeunes s'applique aussi aux entreprises.

3.3 Autres propositions

Le canton de BL, la CFEJ et le Réseau suisse des droits de l'enfant proposent de vérifier les termes utilisés et leur cohérence dans la formulation proposée. En particulier, ils estiment que la notion d'aide à l'enfance et à la jeunesse doit être introduite dans la systématique de la politique de l'enfance et de la jeunesse en tant que terme générique.

L'UVS et la CFEJ soulignent que la mise en œuvre du nouvel article devra spécifier que la protection et le soutien s'appliquent dès la naissance et non seulement depuis l'âge de scolarisation. Il ne faut porter atteinte ni à la souveraineté de l'instruction publique, ni à la souveraineté des cantons (UVS).

Annexe : Liste des participants à la consultation

Liste des organismes ayant répondu Verzeichnis der Eingaben Elenco dei partecipanti

Cantons: Kantone: Cantoni:

ZH	Zurich / Zürich / Zurigo
BE	Berne / Bern / Berna
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
UR	Uri
SZ	Schwyz / Svitto
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
GL	Glaris / Glarus / Glarona
ZG	Zoug / Zug / Zugo
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
SH	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
AR	Appenzell Rh.-Ext./ Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
AI	Appenzell Rh.-Int. / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
SG	St-Gall / Sankt-Gallen / San Gallo
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
AG	Argovie / Aargau / Argovia
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
NE	Neuchâtel / Neuenburg
GE	Genève / Genf / Ginevra
JU	Jura / Giura

Partis politiques :**Parteien:****Partiti politici:**

PDC	Parti Démocrate-Chrétien Christlichdemokratische Volkspartei (CVP) Partito Popolare Democratico (PPD)
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz (BDP)
PEV	Parti évangélique suisse Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP) Partito evangelico svizzero (PEV)
PLR	Les Libéraux-Radicaux Die Liberalen (FDP) I Liberali (PLR)
PS	Parti Socialiste Suisse Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Partito Socialista Svizzero (PS)
UDC	Union Démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei (SVP) Unione Democratica di Centro (UDC)

Associations faitières des communes et des villes qui œuvrent au niveau national :**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte:****Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città:**

ACS	Association des Communes Suisses Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) Associazione dei Comuni Svizzeri
UVS	Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband (SSV) Unione delle città svizzere

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national :**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft:****Associazioni mantello nazionali dell'economia:**

Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmen Federazione delle imprese svizzere
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)
UPS	Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Unione svizzera degli imprenditori
USAM	Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
USP	Union suisse des paysans Schweiz. Bauernverband (SBV) Unione svizzera dei contadini (USC)

USS Union syndicale suisse
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Unione sindacale svizzera (USS)

Autres organisations :

Weitere Organisationen:

Altre organizzazioni:

AFAJ Association faïtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert (AFAJ)
Dachverband der offenen Jugendarbeit Schweiz (DOJ)

CFEJ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)
Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen (EKKJ)
Commissione federale per l'infanzia e la gioventù (CFIG)

COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz (KOKES)
Conferenza dei cantoni per la protezione dei minori e degli adulti (COPMA)

CSAJ Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili

Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

FSPJ Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ)
Dachverband der Schweizer Jugendparlamente (DSJ)
Federazione Svizzera dei Parlamenti dei Giovani

Pro Juventute Suisse

Réseau suisse des droits de l'enfant

Netzwerk Kinderrechte Schweiz
Rete svizzera diritti del bambino

Autres Participants :

Übrige Teilnehmende:

Altri Partecipanti:

Amnesty International

Coalition Education Bildungskoalition

Centre Patronal

CLPAJ Conférence latine des services de protection et d'aide à la jeunesse

ICYE Echange Culturel International de Jeunes
Internationaler Jugend- und Kulturaustausch
International Cultural Youth Exchange

Institut International des droits de l'enfant

Intermundo Association faïtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes
Schweizerischer Dachverband zur Förderung von Jugendaustausch
Associazione mantello svizzera per la promozione dello scambio inter giovanile

JuBla Jungwacht Blauring

MSdS Mouvement Scout de Suisse
Pfadibewegung Schweiz (PBS)

Okaj Kantonale Kinder- und Jugendförderung Zürich

PS St-Gall

PS Zurich

Pro Familia Association faîtière des organisations familiales de Suisse
Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz
Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera

SATUS Association sportive

Swissheart Fondation suisse de cardiologie
Schweizerische Herzstiftung
Fondazione svizzera di cardiologia

Swissmem Association industrielle
Industrieverband

USPF Union Suisse des Paysannes et des Femmes Rurales
Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband (SBLV)
Unione Svizzera delle Donne Contadine e Rurale

VFG Freikirchen Schweiz

Ville de Lausanne